



SECRETARIAT GENERAL

Notice relative aux spécificités nationales complémentaires à renseigner dans le cadre des demandes d'agrément pour les établissements de crédit prestataires de services d'investissement

En application des articles L. 511-10 et R. 511-2-1 du Code monétaire et financier, et conformément à l'instruction 2023-I-12, les personnes sollicitant une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit prestataire de services d'investissement doivent soumettre une demande d'agrément. Cet agrément sera délivré par la Banque centrale européenne (BCE), sur proposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à déposer sur le portail IMAS de la BCE à l'adresse suivante : <https://imas.ecb.europa.eu/>. Ce formulaire est ensuite déversé automatiquement par la BCE dans le portail Autorisations de l'ACPR.

Ce formulaire contient des spécificités nationales au regard du droit français qui doivent être renseignées par les candidats à l'agrément.